

Assistantes maternelles et attribution de l'AFEAMA

Le ministère de l'Emploi et de la Solidarité a signé le 21 octobre dernier une note à l'attention du directeur de la Caisse nationale des allocations familiales, et dont la publication a jeté des doutes dans l'administration départementale. Elle a trait aux assistantes maternelles et a pour but d'apporter une moralité dans l'attribution de l'AFEAMA, aide financière versée par la CAF aux parents pour l'accueil d'enfants, à la condition que l'assistante maternelle soit agréée.

Aux termes de ce courrier, *«le président du Conseil général, en tant qu'autorité chargée des missions de surveillance que comporte la protection de l'enfance, n'a pas compétence pour instruire des demandes d'agrément émanant de personnes ayant un lien de parenté avec les enfants accueillis»*.

Cette interprétation confond la loi sur l'agrément et les intérêts financiers de la CAF. En effet, les textes sur l'attribution de l'AFEAMA n'apportent aucune limitation à l'attribution de cette aide financière lorsque l'accueil s'effectue dans le cadre familial. Afin d'éviter qu'elle ne soit attribuée aux grands-mères qui gardent leurs petits enfants (!), certains Départements cherchent à ne pas donner l'agrément à ces postulantes. Une construction juridique scabreuse conduit à déduire de l'énoncé de l'article 129-4 du Code de la famille et de l'aide sociale : *«Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables lorsque les assistantes maternelles ont avec les mineurs accueillis un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 6^{ème} degré inclus»*, que les présidents des conseils généraux devraient refuser, de

principe, les agréments à celles qui annoncent vouloir garder leurs petits enfants, ou leurs cousins issus de germains.

Cette interprétation, selon certains, irait dans le sens du principe de la *«solidarité familiale»*. Tout d'abord, rappelons que ce principe n'a aucune valeur constitutionnelle dans notre système juridique actuel. Tout au plus le voit-on se dessiner en matière de regroupement familial, ce qui n'a rien à voir avec un pseudo-principe qui interdirait l'aide financière au sein de la famille (en outre il est difficile de soutenir que l'AFEAMA serait immorale, mais que les allocations familiales ne le seraient pas).

L'article 129-4 n'interdit pas à la grand-mère d'être agréée : il rend simplement l'agrément inutile pour elle, mais le département n'a pas à juger de l'opportunité de la demande. Il faut donc simplement lire l'article 129-4 ainsi : la personne qui accueille des mineurs à son domicile moyennant rémunération n'a pas besoin d'être agréée par le président du conseil général si elle a avec les enfants accueillis un lien de parenté jusqu'au 6^{ème} degré inclus. A défaut, elle ne peut pas être sanctionnée pénalement pour accueil des mineurs à son domicile sans agrément préalable. L'agrément n'est pas nominatif ; il est donné indépendamment de la question de savoir si l'assistante maternelle va accueillir des enfants et lesquels. Refuser purement et simplement l'agrément pour ce motif revient à un refus d'instruire, décision administrative susceptible de recours. C'est pourtant vers cette orientation que le ministère dirige les départements.

Rappelons donc, à toutes fins utiles, que les notes et circulaires ministérielles ne sont pas opposables aux Conseils généraux. L'interprétation du ministère part de la confusion entre la loi sur l'agrément et les textes réglementaires sur l'attribution de l'AFEAMA.

Plutôt qu'une telle note, n'eût-il pas été plus simple, à la rigueur, de modifier les conditions d'attribution de l'AFEAMA ?

Les considérations financières devraient-elles diriger la lecture du droit ?

Laure Dourgnon